



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-
VILAINE

CANTON DE
LE RHEU

COMMUNE
DE
LA CHAPELLE-
THOUARULT

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Par suite d'une convocation en date du 8 septembre 2023 affichée le même jour, les membres composant le Conseil municipal de la Chapelle Thouarault se sont réunis le 13 septembre 2023 à 19h30 sous la présidence de Madame Régine ARMAND, Maire.

Etaient présents : ARMAND Régine, BESSON Etienne, BOUQUET Christiane, BROCHARD Audrey, CILLARD Nathalie (arrivée : 20h05), DETOC Erwan, DUMORTIER Jean, LEBOIS Daniel (pouvoir de Mme Anger), MAGAND Jean, MORRE Patrick (pouvoir de Mme Largouët), RAVEL Jean-Jacques, TREHIN Myriem, TRINQUART Jean-Marie (pouvoir de M. Guillemois), lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 C.G.C.T.

Etai(en)t absent(s)/excusé(s) : ANGER Mélanie (pouvoir à M. Lebois), DOMECH Lucie, GARIN Julien, GUILLEMOIS Alain (pouvoir à M. Trinquart), LARGOUËT Mathilde (pouvoir à M. Morre)

Secrétaire : Myriem TREHIN

N°48/2023

Approbation du Procès-verbal de la séance du 5 juillet 2023

Madame la Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 5 juillet 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 5 juillet 2023

N°49/2023

Présentation de deux jeunes volontaires en Service civique

Mme Christiane BOUQUET, Adjointe au Maire, rappelle que, suite à la délibération n°45/2023 du 5 juillet 2023, une convention a été conclue avec l'Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarité Seniors, afin d'accueillir à compter de la rentrée de septembre 2023, deux jeunes en service civique pour une durée de 8 mois, à 24/35^{ème}, sur 4 jours / semaine.

En effet, l'isolement social des personnes âgées est une réalité qui s'intensifie d'année en année en France et qui s'est aggravée avec la crise sanitaire. Le service civique peut apporter une contribution majeure à la mobilisation collective, en apportant aux personnes âgées qui le souhaitent – à domicile comme en structure d'accueil collectif – une présence non soignante, en participant au développement de nouvelles activités, en développant des liens collectifs et individuels, en créant des relations intergénérationnelles, et en apportant un appui aux équipes de salariés et de bénévoles.

Les deux jeunes volontaires, Manon et Gladys, se présentent aux membres du Conseil municipal.

Les premiers jours depuis leur arrivée ont permis de commencer à les faire connaître auprès du public : port de vêtements distinctifs avec le logo « Service Civique Solidarité Séniors », présentation aux associations locales lors du forum et en particulier au Club de l'Amitié, prise de contact auprès des résidents de la Maison Séniors avec dépôt d'un questionnaire pour cerner leurs attentes. Ce questionnaire a aussi été déposé dans les commerces de la Commune.

Leurs missions, au vu notamment des souhaits exprimés, se déploieront dans les semaines à venir, avec en particulier :

- ✓ Visites à domicile
- ✓ Organisation de jeux de société dans la salle commune de la Maison Séniors
- ✓ Appels téléphoniques réguliers
- ✓ Présence régulière à la bibliothèque pour des activités intergénérationnelles

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- ✓ Prend note de cette présentation et souhaite la bienvenue aux deux jeunes volontaires

N°50/2023

PEDT 2023-2027 (Projet Educatif de Territoire) : Convention avec l'Etat et la C.A.F.

Madame Tréhin, Adjointe au Maire, rappelle qu'une convention relative à la mise en place d'un PEDT a été signée en 2019 entre la Commune, les services de l'Education Nationale et la C.A.F, et arrivait à échéance à la fin de l'année 22-23.

Un travail de collaboration et de co-construction a été mené au premier semestre 2023, pour élaborer une nouvelle convention pour la période 2023-27, avec l'ensemble des intervenants locaux auprès des enfants de la Commune (essentiellement tranche 3-11 ans) : Ecole, périscolaire, associations, ...

Cette nouvelle convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires voire extrascolaires, c'est-à-dire sur les différents temps de l'enfant, mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Il est proposé d'autoriser la signature de cette convention pour 2023-27 avec l'Etat et la C.A.F

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

✓ Autorise la signature de la convention PEDT 2023-27 avec l'Etat et la C.A.F.

N°51/2023	Protection sociale complémentaire : Adhésion à la convention de participation prévoyance du C.D.G. 35
-----------	--

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental/local en date du 6 septembre 2023,

Il est rappelé que le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **13 € bruts, non proratisés par rapport au temps de travail**, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

N°52/ 2023**Gestion de bibliothèque : renouvellement**

Madame Régine ARMAND, Maire, informe les membres de l'assemblée que par délibération n°23/2018, a été créé au 1^{er} avril 2018 un emploi d'Adjoint Territorial du Patrimoine à 17.5/35^{ème} pour permettre, en cas de besoin, le remplacement de l'agent titulaire momentanément absent sur son poste (gestion de la bibliothèque).

Le contrat de la gestionnaire de bibliothèque arrive à échéance le 30 septembre 2023. Compte tenu de la situation et du fait que la gestionnaire de bibliothèque donne toute satisfaction dans son travail, il convient de renouveler ce contrat pour une année supplémentaire à compter du 1^{er} octobre 2023. Il est proposé que l'agent soit rémunéré aux indices brut et majoré correspondant à l'échelon 11 du grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine (soit, pour information, actuellement IB 432 et IM 382)

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

Donne un avis favorable au renouvellement de contrat pour la gestion de la bibliothèque aux conditions sus-exposées et autorise Madame Le Maire à signer tout document s'y rapportant

N°53/ 2023**Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :
Mise à jour du cadre**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-875 du 6/9/91 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/84,

Vu le décret n° 2002-60 du 14/01/02 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération n°24/2010 du Conseil municipal de La Chapelle Thourault en date du 2 février 2010 fixant à ce jour le cadre général de versement de l'I.H.T.S. dans la Collectivité

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que, conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées. Madame la Maire souhaite ainsi à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le cadre général de versement de l'I.H.T.S. (Indemnité horaire pour travaux supplémentaires) a été fixé par délibération n°24/2010 du Conseil municipal de La Chapelle Thourault en date du 2 février 2010. Il convient de mettre à jour cette délibération, pour plus de lisibilité. En effet, certains grades indiqués dans cette délibération ont changé entretemps de dénomination. Par ailleurs, la filière animation n'avait pas alors été prévue dans cette délibération, l'agent concerné étant alors employé par le C.C.A.S.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le régime de l'I.H.T.S. selon les modalités suivantes dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (la délibération n°24/2010 jusqu'ici en vigueur est abrogée) :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S. et conditions d'octroi

Filière	Cadre d'emploi	Grade
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint Principal 1 ^{ère} classe (échelle C3)
		Adjoint Principal 2 ^{ème} classe (échelle C2)
		Adjoint (échelle C1)
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
		Agent de maîtrise
	Adjoint technique	Adjoint Principal 1 ^{ère} classe (échelle C3)
		Adjoint Principal 2 ^{ème} classe (échelle C2)
		Adjoint (échelle C1)
Culturelle	Adjoint du Patrimoine	Adjoint Principal 1 ^{ère} classe (échelle C3)
		Adjoint Principal 2 ^{ème} classe (échelle C2)
		Adjoint (échelle C1)
Sociale	Agent spécialisé des Ecoles maternelles	Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe (échelle C3)
		Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe (échelle C2)
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint Principal 1 ^{ère} classe (échelle C3)
		Adjoint Principal 2 ^{ème} classe (échelle C2)
		Adjoint (échelle C1)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif et vérifié par le chef de service). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service, et après consultation du Comité Social Territorial. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence. Il est également possible dans le cadre de contrats d'apprentissage.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

N°54/2023	Délibération adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024
------------------	---

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de La Chapelle Thouarault, son budget principal (hors CCAS).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis conforme du comptable de la commune de La Chapelle Thouarault en date du 19 juillet 2023

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de La Chapelle Thouarault au 1^{er} janvier 2024

2.- autorise Mme la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°55/2023	Fonds de concours Rennes-Métropole : convention
------------------	--

Madame ARMAND, Maire, indique que Rennes-Métropole a accepté de participer financièrement au projet communal de transition écologique sur l'enceinte scolaire et périscolaire (création d'un îlot de fraîcheur sur la cour élémentaire, installation de leds à l'école et de radiateurs performants à la

cantine) : 12 400€ attribués pour un coût total opération estimé à 31000€HT. Il convient de passer une convention avec R.M. pour acter cette attribution.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- Autorise la signature par Mme La Maire ou son Adjointe déléguée aux Finances de la convention avec Rennes-Métropole attribuant un fonds de concours de 12400€ au projet communal de transition écologique sur l'enceinte scolaire et périscolaire d'un montant prévisionnel global de 31000€ (création d'un îlot de fraîcheur sur la cour élémentaire, installation de leds à l'école et de radiateurs performants à la cantine)

N°56/2023	Admission de créances en non-valeur
------------------	--

Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Montfort – sur -Meu a transmis des demandes d'admission en non-valeur de titres irrécouvrables, concernant essentiellement la cantine et garderie. Il convient donc de passer un mandat au compte 6541 (créances admises en non-valeur) pour un montant total de **1541.84€**, décomposé comme suit :

- ✓ 160.96€ pour un ensemble de dettes individuellement inférieures au montant minimal de poursuites
- ✓ 1380.88€ pour des dettes de 2019 à 2021, ayant fait l'objet de poursuites mais sans avoir permis de récupérer les produits attendus (débiteurs insolubles).

Les dettes à admettre en non-valeur concernent :

- ✓ La Cantine pour 1175.72€
- ✓ La garderie pour 366.11€

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide que :

- Les créances exposées ci-dessus à hauteur de 1541.84€ sont admises en non-valeur
- Les montants des créances admises en non-valeur seront imputés sur les crédits inscrits au budget principal, au chapitre 65 sur l'exercice 2023 : autres charges de gestion courante ; article 6541, pertes sur créances irrécouvrables/créances admises en non-valeur

N°57/2023	Informations sur les décisions prises en vertu d'une délégation du Conseil municipal
------------------	---

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Mme le Maire par délibération n° 29/2020 du 26 mai 2020 et n°32/2022 du 11 mai 2022 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Mme le Maire en vertu de cette délégation, **Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :**

Décisions de passation de marché à procédure adaptée :

- ✓ Marché de services -rectification à l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre-67 988€ HT pour les missions de base (soit 9.20% du montant prévisionnel de travaux H.T. selon l'A.P.D.)
- ✓ Marché de services -livraison de repas en liaison chaude et aide au service- Convivio (Bédée)

La Secrétaire de séance
Myriem TREHIN

La Maire
Régine ARMAND

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Chapelle Thourault